

**PROJET DE TRAITE DE  
FUSION SIMPLIFIEE PAR VOIE D'ABSORPTION  
DE LA SOCIÉTÉ 2B BRODERIE  
PAR LA SOCIETE AV PRO**

**La société AV PRO**, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé au 41 ZA porte du Grand Lyon – 01700 Neyron, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro 524 094 943, représentée par Monsieur Christophe VIRET, Gérant, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **AV PRO** » ou la « Société Absorbante »,

D'UNE PART,

Et

**La société 2B BRODERIE**, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 36 624 euros, ayant son siège social Zone d'Activité Commerciale Du Champ Perrier, 41 Porte du Grand Lyon, 01700 Neyron, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourg en Bresse sous le numéro sous le numéro 510 971 252, représentée par son Gérant, Monsieur Christophe VIRET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **2B BRODERIE** » ou la « Société Absorbée »,

Ensemble ci-après dénommées les « Parties » et individuellement dénommée une « Partie »,

**En présence de**

La société **EDEN**, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 5 000 euros dont le siège social est situé au 41 ZA porte du Grand Lyon – 01700 Neyron, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro 820 748 606 représentée par Monsieur Christophe VIRET, Gérant, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **EDEN** » ou la « **Société Mère** »,

**ARRESENT AINSI QU'IL SUIT LE PROJET DE FUSION FAISANT L'OBJET DES PRESENTES AUX TERMES DUQUEL LA SOCIETE 2B BRODERIE DOIT TRANSMETTRE SON PATRIMOINE A LA SOCIETE AV PRO.**

## **SECTION I - PRESENTATION GENERALE**

### **1. Caractéristiques des sociétés intéressées**

#### **1.1 AV PRO, société Absorbante**

La société AV PRO est une Société à Responsabilité Limitée dont l'objet social est :

- En France et à l'étranger, directement ou indirectement, le négoce textile, la fabrication et le marquage textiles en sous-traitance,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, et ce, jusqu'au 17 août 2109.

Le capital social de la société AV PRO s'élève actuellement à 10 000 euros. Il est réparti en 100 parts sociales de 100 euros de valeur nominale entièrement libérées et de même catégorie.

Son siège est 41 ZA porte du Grand Lyon – 01700 Neyron.

AV PRO n'a aucun autre établissement actif en France ou à l'étranger.

AV PRO clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Monsieur Christophe VIRET est le gérant de la société AV PRO.

AV PRO n'est pas dotée de commissaire aux comptes.

#### **1-2 2B BRODERIE, société Absorbée**

La société 2B BRODERIE est une Société à responsabilité limitée dont l'objet social est :

- Toutes activités de publicité par l'objet notamment par voie de marquage sur textile, broderie, transfert et sérigraphie sur tous supports.
- Toutes activités d'étude, de création et de fabrication graphique.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, et ce, jusqu'au 10 mars 2108.

Le capital social de la société 2B BRODERIE s'élève actuellement à au capital de 36 624 euros. Il est divisé en 218 parts sociales de 168 euros chacune, entièrement libérées.

Son siège est 41, Porte du Grand Lyon - ZAC du Champ Perrier - 01700 Neyron.

2B BRODERIE n'a aucun autre établissement actif en France ou à l'étranger.

2B BRODERIE clôture son exercice social le 31 juillet de chaque année.

Monsieur Christophe VIRET est le gérant de la société 2B BRODERIE.

2B BRODERIE n'est pas dotée de commissaire aux comptes.

### **1-3 Motifs et but de la fusion**

La présente fusion-absorption s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration intragroupe entre sociétés sœurs détenues à 100 % par leur société mère. Elle a pour objet le regroupement, au sein d'une seule entité juridique, des activités actuellement exercées par les sociétés participantes, lesquelles exercent une activité identique.

Cette opération vise à rationaliser et simplifier l'organigramme juridique du groupe, en supprimant une personne morale dont l'existence ne se justifie plus, et à assurer une meilleure cohérence entre l'organisation juridique et l'organisation opérationnelle du groupe.

La fusion-absorption permettra en outre de réduire les coûts structurels et les charges administratives liés au maintien de la Société Absorbée, et de générer une économie globale de frais de fonctionnement, sans incidence sur la continuité des activités.

### **1-4 Liens en capital**

A la date de signature du présent projet de traité de fusion, la société EDEN détient la totalité des parts sociales composant le capital social et conférant l'intégralité des droits de vote de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, la société EDEN s'engage à conserver cette détention de manière continue jusqu'à la réalisation définitive de la présente fusion.

### **1-5 Modalités de la fusion**

La fusion sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

2B BRODERIE fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à AV PRO, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Conformément aux dispositions de l'article L236-11 du Code de commerce, les sociétés participantes étant des sociétés à responsabilité limitée et la Société Mère s'engageant à détenir la totalité des parts sociales de la Société Absorbante et de la Société Absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement. Il n'y a donc pas lieu à approbation de la fusion par l'associée unique de la société 2B BRODERIE ni par l'associé unique de AV PRO, tel que prévu à l'article L. 236-9, ni à l'établissement du rapport d'un commissaire à la fusion prévu à l'article L. 236-10.

En raison de la détention de la totalité des parts sociales de la société Absorbée et de la société Absorbante par la Société Mère, la fusion ne donnera pas lieu à échange de parts sociales conformément aux dispositions de l'article L236-3 II du Code de commerce.

Il n'y aura donc pas lieu à émission de parts sociales nouvelles de la société Absorbante, ni par conséquent à augmentation de son capital, il ne sera dégagé aucune prime de fusion. Cela rend un calcul de parité sans objet et rend donc inutile la valorisation des sociétés participant à l'opération.

La fusion aura ainsi pour simple effet la transmission du patrimoine de 2B BRODERIE à AV PRO et, en conséquence, l'annulation des titres 2B BRODERIE détenus par la société Mère.

#### **1-6 Date de la fusion**

A la date du présent traité de fusion, la Société Mère détient la totalité des parts de la société AV PRO et la totalité des parts sociales de la société 2B BRODERIE et comme il a été précédemment exposé, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'associée unique de 2B BRODERIE ni par l'associé unique de AV PRO.

Néanmoins, les Parties conviennent que la fusion, objet des présentes, sera réalisée, d'un point de vue juridique, à la date de la constatation par la Société Mère, de la réalisation de la fusion (la « **Date de Réalisation** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les Parties conviennent expressément que la présente Fusion aura un effet rétroactif sur le plan comptable et fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2026 (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, les opérations réalisées depuis cette date par la société Absorbée seront réputées avoir été accomplies pour le compte de la société Absorbante d'un point de vue comptable et fiscal.

Ainsi, les opérations, tant actives que passives, engagées par 2B BRODERIE à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par AV PRO qui les reprendra dans ses états financiers.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

La Date de Réalisation de la fusion fera l'objet de la publication de l'avis de fusion dans les journaux habilités à recevoir cette publication et 2B BRODERIE se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à AV PRO de la totalité de l'actif et du passif de 2B BRODERIE.

#### **1-7 Comptes de référence**

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par la Société Absorbante et la Société Absorbée (i) sur la base de la situation comptable de la Société Absorbée arrêtée au 31 décembre 2025, établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels et (ii) sur la base des comptes de la société Absorbante au 31 décembre 2025.

## SECTION II - APPORT-FUSION

### 1. Désignation et évaluation de l'apport

2B BRODERIE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à AV PRO, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, l'universalité de ses biens, droits, obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, tels qu'ils existent au 31 décembre 2025, date d'arrêté des comptes de référence de la Société Absorbée.

Les éléments apportés sont évalués sur la base de leurs valeurs comptables, telles qu'elles ressortent de la situation comptable de la Société Absorbée arrêtée au 31 décembre 2025, comprenant pour chaque poste la valeur brute, les amortissements et provisions y afférents, conformément aux 743-1 et 746-1 du Plan Comptable Général dans leur rédaction issue du règlement ANC n° 2023-08 du 22 novembre 2023, homologué par arrêté du 26 décembre 2023, publié au Journal officiel du 30 décembre 2023.

L'énumération des éléments d'actif et de passif figurant en annexe au présent traité n'a qu'un caractère indicatif. Il est expressément convenu que tous les biens, droits, contrats, sûretés, dettes et engagements de 2B BRODERIE, de quelque nature qu'ils soient, seront intégralement transmis et dévolus de plein droit à AV PRO, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la fusion.

#### 1-1 Actif

L'actif apporté par 2B BRODERIE comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués pour leur valeur nette comptable.

#### Actif au 31 décembre 2025

	BRUT	AMORT. ET PROV.	NET
<b>Immobilisations incorporelles</b>			
Concession, brevets, licences, marques, procédés	12 316	12 316	0
<b>Immobilisations corporelles</b>			
- Installation techniques, matériel, outillage	94 338	68 309	26 029
- Autres immobilisations corporelles	50 658	46 400	4 258
<b>Immobilisations Financières</b>			
- Autres titres immobilisés	20	0	20
- Autres immobilisations financières	14 171	0	14 171
<b>Stock et en-cours</b>			
- Matières premières et autres approvisionnements	58 615	0	58 615
<b>Créances</b>			
- Créances clients et comptes rattachés	173 944	100	173 844
- Autres créances	3 920	0	3 920
- Charges constatées d'avance	1 432	0	1 432
<b>Disponibilités</b>	50 516	0	50 516
<b>Soit un montant de l'actif apporté de</b>	<b>459 930</b>	<b>127 125</b>	<b>332 805</b>

**1-2 Passif**

La société Absorbante prendra en charge et acquittera aux lieux et place de la société Absorbée, la totalité du passif de cette dernière comptabilisés dans les comptes au 31 décembre 2025.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit des prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société Absorbée au 31 décembre 2025 ressort à :

**Passif au 31 décembre 2025**

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	33 040
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	65 945
Dettes fiscales et sociales	22 334
Autres dettes	91 782
<b>Soit un montant de passif apporté de</b>	<b>213 101</b>

Il est précisé qu'en dehors du passif, AV PRO prendra à sa charge les engagements contractés par 2B BRODERIE qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris hors bilan.

La société 2B BRODERIE certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères et qu'il n'existait à la date susvisée du 31 décembre 2025 aucun passif non comptabilisé.

**1-3 Valeur de l'Actif net au 31 décembre 2025**

Compte tenu des éléments indiqués aux 1.1 et 1.2. ci-dessus, la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif apportés par 2B BRODERIE à AV PRO à l'occasion de la Fusion se présente comme suit :

Valeur nette comptable totale des éléments d'actif apportés	332 805 €
Valeur comptable totale des éléments de passif apportés	(213 101) €
<b>Valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif apportés</b>	<b>119 704 €</b>

**1-4 Traitement comptable de l'actif net apporté et incidences dans les comptes de la Société Mère****1-4-1 Comptabilisation dans les comptes de la Société Absorbante**

Conformément à l'article 746-1 du Plan Comptable Général dans sa rédaction issue du règlement ANC n° 2023-08, la contrepartie de l'actif net apporté sera inscrite en totalité au compte de report à nouveau de la Société Absorbante AV PRO.

La présente opération n'emporte aucune augmentation du capital social d'AV PRO et n'entraîne l'émission d'aucun titre nouveau.

### 1-4-2 Incidences dans les comptes de la Société Mère

Conformément à l'article 746-2 du Plan Comptable Général dans sa rédaction issue du règlement ANC n° 2023-08, dans les livres de la Société Mère, la valeur brute des titres de la Société Absorbée 2B BRODERIE sera ajoutée à la valeur brute des titres de la Société Absorbante AV PRO, cette valeur brute supplémentaire étant répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres AV PRO détenus par la Société Mère.

À la date de réalisation définitive, la Société Mère procédera à la détermination de la valeur d'utilité des titres AV PRO résultant de la fusion, conformément à l'article 221-3 du Plan Comptable Général.

## **2. Conditions de la fusion**

### **2-1 Transfert de propriété - entrée en jouissance - dissolution de la Société Absorbée**

AV PRO sera propriétaire et prendra possession de l'ensemble des éléments apportés à titre de fusion, y compris ceux qui auraient été omis dans les présentes ou dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter de la Date d'Effet.

Jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion, 2B BRODERIE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Elle s'engage à n'accomplir aucun acte relatif aux éléments apportés et à ne signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant, sortant du cadre de la gestion courante sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

Enfin, AV PRO sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, parts sociales, obligations et engagements divers de 2B BRODERIE, dans la mesure où ces droits, parts sociales, obligations et engagements se rapporteraient aux biens faisant l'objet du présent apport.

La réalisation définitive de la fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de 2B BRODERIE à AV PRO, et 2B BRODERIE se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

### **2.2. Charges et conditions**

#### **2-2-1 En ce qui concerne AV PRO**

- a) AV PRO prendra les biens et droits apportés par 2B BRODERIE dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.
- b) Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de 2B BRODERIE sont consentis et acceptés moyennant la charge pour AV PRO de payer l'intégralité du passif de 2B BRODERIE, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion.
- c) Il est précisé ici que le montant ci-dessus mentionné du passif de 2B BRODERIE à la date du 31 décembre 2025, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.
- d) Enfin, AV PRO prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation de la fusion mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion. D'une manière générale, AV PRO sera débitrice de tous les créanciers de 2B BRODERIE aux lieux et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

- e) Et plus particulièrement, AV PRO reprendra l'ensemble du personnel de la Société Absorbée ; Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du Travail, AV PRO sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existants, le cas échéant, au jour du transfert, étant précisé.
- f) AV PRO fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent traité, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.
- g) AV PRO supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou qui seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société Absorbée vis à vis de l'administration et en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.
- h) AV PRO sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société Absorbée.
- i) AV PRO fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, 2B BRODERIE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.
- j) AV PRO sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts sociales, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de 2B BRODERIE.
- k) AV PRO sera substituée à 2B BRODERIE dans les litiges et dans les parts sociales judiciaires relatives aux biens, droits et obligations apportés, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions. AV PRO aura, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société Absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter, suivre ou défendre à toutes parts sociales judiciaires ou administratives en cours ou nouvelles, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions ou de transactions sociales.
- l) AV PRO se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de l'activité apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

2-2-2 En ce qui concerne 2B BRODERIE :

- a) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- b) 2B BRODERIE s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en gestionnaire avisé, et à ne rien faire, ni laisser faire, qui pourrait avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.
- c) De plus, jusqu'à cette même date, 2B BRODERIE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition de son patrimoine social sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord préalable et exprès de AV PRO, et notamment à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de la fusion.

- d) 2B BRODERIE s'oblige à fournir à AV PRO tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. 2B BRODERIE devra, notamment à première réquisition de AV PRO, faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- e) 2B BRODERIE s'oblige à remettre et à livrer à AV PRO aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- f) 2B BRODERIE s'oblige à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à AV PRO d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, de l'ensemble des contrats conclus par 2B BRODERIE pour l'exploitation de son activité.

### **2.3. Déclarations générales de 2B BRODERIE**

La société 2B BRODERIE, déclare :

- qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire au sens des dispositions du Livre VI du Code de commerce, et qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle a entrepris ou s'engage à entreprendre sans délai toutes les démarches nécessaires pour obtenir les autorisations contractuelles, administratives ou autres requises pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris, le cas échéant, le consentement des bailleurs de locaux loués, et qu'à sa connaissance, aucun obstacle de nature à faire échec à ces transmissions n'existe à la date des présentes ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que les créances et valeurs mobilières apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à AV PRO ont été régulièrement entreprises ;
- d'une manière générale, que les éléments de l'actif apporté ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de AV PRO, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que tous ses livres de comptabilité ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- qu'elle s'oblige à remettre et à livrer à AV PRO, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## **3. Déclarations fiscales**

### **3.1 Dispositions générales**

Le soussigné, représentant des deux sociétés, oblige celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **3.2 Impôts sur les sociétés**

2B BRODERIE et AV PRO sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du Code Général des Impôts.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet sur le plan fiscal à compter de la Date d'Effet, soit le 1er janvier 2026. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits avant cette date par l'exploitation de la Société Absorbée ne seront pas englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante ; en revanche, les résultats fiscaux, bénéficiaires ou déficitaires, produits par l'exploitation de 2B BRODERIE depuis cette date et jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion, seront inclus dans le résultat imposable d'AV PRO.

Le soussigné, représentant de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, rappelle que la Société Mère détient la totalité des parts sociales de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne entre sociétés sœurs détenues à 100% par la même société mère. Les apports seront transcrits dans les écritures de la société Absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société 2B BRODERIE, arrêtés au 31 décembre 2025.

Le représentant de la société 2B BRODERIE, Société Absorbée, et de la société AV PRO, Société Absorbante, déclare placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code Général des Impôts ; AV PRO reprendra à son bilan les écritures comptables de 2B BRODERIE pour leur valeur d'origine, ainsi que leurs amortissements et provisions, et poursuivra les amortissements et, le cas échéant, les dépréciations selon les modalités applicables dans les écritures de la Société Absorbée.

En application de l'article 210 A du CGI, la société AV PRO, Société Absorbante prend les engagements :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition serait différée chez 2B BRODERIE ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumise antérieurement au taux réduit de l'impôt sur les sociétés, constituée par cette société ;
- de se substituer à 2B BRODERIE pour la réintégration des résultats et des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables apportées par 2B BRODERIE ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A.6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les délais et conditions fixés par l'article 210 A précité, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables de la société Absorbée ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société Absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société Absorbée ;
- le cas échéant, de reprendre conformément aux dispositions de l'article 145 du Code Général des Impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société Absorbée en raison des titres de participation compris dans l'apport et bénéficiant du régime des sociétés mères ; et d'une manière plus générale, de se substituer à la société Absorbée dans l'ensemble des engagements de nature fiscale souscrits par cette dernière concernant les biens apportés.

### **3.3 Taxe sur la valeur ajoutée**

Conformément à l'article 257 bis du Code Général des Impôts et aux commentaires administratifs y afférents publiés au BOFIP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10), les transferts de biens (biens mobiliers d'investissement, marchandises) et de services réalisés à l'occasion de la présente fusion sont dispensés de TVA.

AV PRO est réputée continuer la personne de 2B BRODERIE, et sera tenue de procéder aux régularisations de TVA auxquelles aurait dû procéder 2B BRODERIE si celle-ci avait continué son exploitation.

En conséquence, en ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement reçus en apport, AV PRO s'engage, le cas échéant, à soumettre à la TVA leur cession ultérieure et à procéder aux régularisations qui auraient été exigibles si 2B BRODERIE avait continué à utiliser ces biens.

2B BRODERIE et AV PRO mentionneront le montant total hors taxe de la transmission opérée sur la ligne "autres opérations non imposables" de leurs déclarations de TVA respectives, souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'opération est réalisée,

La Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elle disposerait ou pourrait disposer à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

AV PRO s'engage à adresser, au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de T.V.A. transféré et s'engage à en fournir, sur demande dudit service, la justification comptable.

### **3.4 Enregistrement**

La formalité de l'enregistrement sera effectuée gratuitement en application de l'article 816 du code général des impôts

### **3.5 Autres taxes**

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour tous les droits et obligations de la Société Absorbée concernant les autres impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge au titre de la fusion et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans la présente déclaration.

### **3.6 Obligations déclaratives fiscales**

La Société Absorbante s'engage, conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, à établir et à joindre à sa déclaration de résultats l'état de suivi des valeurs fiscales des éléments reçus dans le cadre de la présente fusion, ainsi qu'à le tenir à jour au titre des exercices ultérieurs. Elle s'engage également, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code Général des Impôts, à procéder aux mentions nécessaires sur le registre de suivi des plus-values dégagées sur des éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

### **SECTION III - RÉALISATION DE LA FUSION - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **1 - Formalités**

AV PRO remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

AV PRO fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire inscrire à son nom les biens apportés.

AV PRO fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées et remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits apportés.

AV PRO devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui seraient apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

AV PRO déposera auprès des services fiscaux compétents, conformément aux dispositions de l'article 201 du Code Général des Impôts, la déclaration de résultats et de cessation d'activité de 2B BRODERIE dans le délai de 60 jours suivant la date de la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales, à laquelle sera annexé l'état de suivi des valeurs fiscales conformément à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts.

Par ailleurs et le cas échéant, AV PRO, Société Absorbante, s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur les sociétés, de taxes sur le chiffre d'affaires ou de droits d'enregistrement.

#### **2 - Désistement**

Le représentant de 2B BRODERIE déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à AV PRO, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de 2B BRODERIE pour quelque cause que ce soit.

#### **3 - Remise de titres**

Il sera remis à AV PRO, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société 2B BRODERIE, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts sociales et autres droits sociaux, et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés et, plus généralement, tous documents relatifs à l'activité de 2B BRODERIE.

#### **4 - Frais et droits**

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence seront supportés par AV PRO qui s'y oblige.

## 5 - Délégation de pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres, qui seraient nécessaires.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin et avec faculté de substitution, à Monsieur Christophe VIRET, à l'effet de :

- poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion ;
- réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante ;
- établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires ;
- accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de 2B BRODERIE; et enfin
- remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

## 6 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

## 7 - Signature électronique


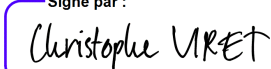
Les Parties ont accepté de signer le projet de traité de fusion par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service DocuSign et déclarent en conséquence que la version électronique du projet de traité de fusion constitue l'original du document et est parfaitement valable.

Les Parties déclarent que le projet de traité de fusion sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Les Parties reconnaissent que la solution de signature électronique offerte par DocuSign France correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le projet de traité de fusion.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du projet de traité de fusion signé sous forme électronique.

Le 04/05/2026

<p>AV PRO Société Absorbante Représentée par Monsieur Christophe VIRET</p> <p>Signé par :  7C62B1B16E09485...</p>	<p>2B BRODERIE Société Absorbée Représentée par Monsieur Christophe VIRET</p> <p>Signé par :  7C62B1B16E09485...</p>
--	--